

[Accueil particuliers](#) > [Argent](#) > [Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt](#) > [Dépenses de prévention des risques technologiques \(crédit d'impôt\)](#)

Fiche pratique

Dépenses de prévention des risques technologiques (crédit d'impôt)

Vérifié le 01 janvier 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier, sous conditions, d'un crédit d'impôt pour des dépenses de prévention des risques technologiques dans votre habitation principale.

Conditions à remplir

Bénéficiaire

Vous pouvez en bénéficier si vous êtes propriétaire et que :

- vous occupez votre **résidence principale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752>)
- ou vous louez (ou allez louer) votre logement à une personne en dehors de votre **foyer fiscal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1046>). Ce logement sera sa résidence principale et vous vous engagez à lui louer pendant 5 ans au moins.

Logement concerné

Votre logement doit remplir les conditions suivantes :

- Être situé en France
- Être affecté à **l'habitation principale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F752>)
- Être situé dans un périmètre couvert par un plan de prévention des risques technologiques
- Être achevé avant l'approbation du PPRT.

Travaux concernés

Le crédit d'impôt s'applique aux travaux prescrits par le PPRT. **Les dépenses de diagnostics préalables sont aussi concernées.**

Les travaux doivent être réalisés par la même entreprise qui fournit les équipements.

Les travaux doivent être facturés avant le 31 décembre 2020 inclus.

Montant

Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt égal à **40 %** du montant des dépenses.

Les dépenses entre 2015 et 2020 sont plafonnées à **20 000 €** par logement. Ce plafond s'applique quel que soit le nombre d'occupants du logement.

Déclaration

Vous devez déclarer le montant des dépenses que vous avez payées en 2018.

Conservez les justificatifs des dépenses car l'administration fiscale peut vous les demander (facture de l'entreprise, attestation du vendeur).

Pour effectuer votre **déclaration de revenus** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>), vous pouvez consulter les documents suivants :

- **Notice explicative** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>)
- **Brochure pratique de l'impôt sur le revenu** 
(https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/fichiers/documentation/brochure/ir_2019/accueil.htm)
- **Dépliants d'information**  (<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/11603>)

Vous devez faire votre déclaration en ligne si votre **revenu fiscal de référence** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13216>) est supérieur à **15 000 €** et que vous avez un accès internet.

Déclaration en ligne

Vous devez utiliser le service en ligne suivant :



Service en ligne

Déclaration 2019 en ligne des revenus de 2018

Accéder au service en ligne 
(<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginMDP>)

Ministère chargé des finances

Avant de valider votre déclaration préremplie en ligne, vous devez vérifier les informations indiquées et si nécessaire, les corriger et les compléter. Conservez les justificatifs pendant 3 ans en cas de demande de l'administration.

Déclaration papier

Vous pouvez utiliser la déclaration papier uniquement si votre revenu fiscal de référence est inférieur à **15 000 €** ou si vous ne pouvez pas faire la déclaration en ligne (absence d'accès internet par exemple).

Vous pouvez utiliser la déclaration papier préremplie reçue entre mi-avril et début mai. Selon votre situation, il s'agit de la déclaration **n°2042** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>) ou **n°2042 C** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1282>). La déclaration **n°2042 RICI** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R32008>) regroupe les principales réductions et crédits d'impôt.

Si vous ne recevez pas d'imprimé (**1ère déclaration** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F369>), **changement d'adresse** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F383>), **changement de situation familiale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F388>)), vous pouvez **déclarer en ligne** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1280>) ou télécharger les déclarations nécessaires à partir de début mai sur **service-public.fr** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N247>) ou www.impots.gouv.fr.

Certains revenus sont à déclarer sur une déclaration annexe. Vous pouvez également les télécharger en ligne.

